

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABOUNEMENTS						ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f	23.000f	46.000f	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	Prix du numéro..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Journal légalisé 900 f	Par la poste	(Il n'est jamais compré moins de 10.000 francs pour les annonces).
							Compte bancaire B.I.C.J.S. n° 9520790630781

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011

- 24 janvier Décret n° 2011-111 complétant le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA 190

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

2011

- 28 janvier Décret n° 2011-161 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie du Sénégal (FSE) 190
- 3 février Décret n° 2011-166 portant nomination de l'Administrateur du Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie du Sénégal.... 195
- 3 février Décret n° 2011-168 instituant une taxe parafiscale dénommée Contribution au Développement du secteur de l'Energie (CDSE) 195
- 3 février Décret n° 2011-170 instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) 196

MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENERGIE

- 2011
- 24 janvier Décret n° 2011-91 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) 200
- 3 février Décret n° 2011-171 portant modification des articles 3 et 6 du décret n° 2006-952 du 26 avril 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinées 202

MINISTERE DE L'ECONOMIE
MARITIME

- 2011
- 3 février Décret n° 2011-167 modifiant les articles 9, 15 et 16 du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) 203

MINISTERE DU COMMERCE

- 2011
- 28 Janvier Décret n° 2011-160 portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie 204

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-111 du 24 janvier 2011
 complétant le décret n°2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-sa ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est confronté à une crise énergétique qui se traduit notamment par la persistance de délestages préjudiciables aux entreprises et aux ménages, et ceci en dépit des efforts consentis par l'Etat dans le secteur.

Face à la persistance de cette crise, des missions d'audit et de diagnostic à 360° ont été menées pour identifier de manière précise les problèmes structurels du secteur de l'énergie, en vue d'y apporter les solutions idoines.

Les premiers résultats de ces travaux ont permis d'identifier, entre autres, un retard considérable dans les investissements et une forte augmentation de la demande, du fait de l'accélération du rythme de la croissance économique qui n'a pas fait l'objet d'une planification adéquate.

Cette situation exige de nouveaux investissements importants à réaliser de façon prioritaire dans le cadre d'un Plan d'urgence et du Plan de restructuration et de relance, dénommé " TAKKAL ". Ces investissements devraient normalement être conduits par Senelec.

Cependant, force est de constater que cette dernière, en proie à de graves difficultés structurelles et devant faire l'objet d'une restructuration financière, ne peut conduire concomitamment ces investissements.

C'est pourquoi, le présent projet de décret a pour objet de confier à APIX-sa la mise en œuvre des projets définis dans le cadre du Plan d'Urgence.

En effet, la loi n° 2007-13 autorisant la création de la société APIX-sa, prévoit en ses articles 1er et 3, que l'APIX-sa peut assurer la conduite et le suivi pour le compte de l'Etat, des Grands Travaux qui lui sont confiés par décret.

C'est ainsi que la liste énumérée à l'article 2 du décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de ladite loi sera complétée pour prendre en charge cette nouvelle mission confiée à APIX-sa.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée "APIX-sa" ;

Vu la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 modifiant la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-sa » ;

Vu le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-sa » ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur proposition du Premier Ministre

DECREE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 2 du décret 2007-1591 est complété ainsi qu'il suit :

« - La réalisation, la mise en œuvre et le suivi des investissements structurants de renforcement des capacités dans le secteur de l'énergie, notamment dans le sous secteur de l'électricité, par l'augmentation des capacités de production d'énergie électrique ».

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République : -

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2011-161 du 28 janvier 2011
 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est confronté depuis plusieurs années à la récurrence et à la persistance d'une crise du secteur énergétique qui compromet les acquis du Sénégal en matière, notamment, de croissance économique, de gestion des finances publiques et de lutte contre la pauvreté.

Pour résoudre ces difficultés, des missions d'audit et de diagnostic ont été menées à partir du quatrième trimestre 2010 pour identifier de manière très précise, l'origine des problèmes et manquements du secteur en vue d'y apporter une solution à la fois durable et définitive.

A cet effet, un diagnostic complet a abouti à l'identification de nombreuses insuffisances parmi lesquelles :

- une politique d'approvisionnement en combustible défaillante ;

- une absence totale de gestion de la demande d'électricité ;
- un retard considérable dans la mise en œuvre d'une part, du programme d'investissement au niveau de la production, du transport et de la distribution et d'autre part, des programmes de diversification des sources d'énergie, notamment, le gaz et le charbon ;
- une politique tarifaire inadaptée contribuant à la détérioration de la situation financière de Senelec.

Pour faire face à cette situation de crise complexe et récurrente qui a un impact négatif sur les ménages et les entreprises, un plan d'urgence sur la période 2011 - 2015 dénommé "Plan TAKKAL" a été adopté.

La mise en œuvre de ce Plan nécessite l'adoption d'un nouveau schéma institutionnel dont un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) constitue une des principales composantes.

En effet, le Gouvernement du Sénégal a décidé de se doter d'un secteur de l'énergie performant, en vue de soutenir le développement économique et social du pays, par la fourniture de services énergétiques de qualité, en quantité suffisante et à des prix compétitifs.

Parmi les axes stratégiques de développement de ce secteur figure en bonne place, la réalisation des investissements permettant de combler dans les plus brefs délais le déficit de capacité de production d'énergie électrique et d'anticiper sur la hausse de la demande. Les effets positifs de ces investissements ne pourront se produire durablement que s'il y a une sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, notamment en combustibles destinés à la production d'électricité.

~~Aussi, a-t-il-a été proposé de mettre en place un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie dont le rôle consistera à mobiliser les ressources financières nécessaires, à travers notamment le Budget de l'Etat ou des taxes parafiscales et redevances qui lui seraient affectées, et à financer dans des conditions alliant, soup. sse, rapidité et transparence, les dépenses permettant une sortie rapide de la crise énergétique actuelle que connaît le Sénégal et une sécurisation des approvisionnements en énergie en qualité et en quantité.~~

Telle est l'économie du présent décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifiée par le décret n° 2008-1224 du 30 octobre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1334 05 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECREE :

Article premier. - Il est créé un Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Ce Fonds est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

TITRE PREMIER. - MISSIONS DU FSE.

Art. 2. - Le Fonds spécial de Soutien pour le Secteur de l'Energie (FSE) a pour mission de :

- gérer les ressources financières collectées et mises à sa disposition ;
- sécuriser les approvisionnements en combustible et les achats d'énergie destinés à la fourniture d'électricité ;
- et éventuellement financer ou contribuer à la mobilisation de financements pour la réalisation du Plan d'urgence et Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, à travers une quote-part dédiée aux investissements qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

TITRE II. - BENEFICIAIRES DU FONDS

Art. 3. - Les bénéficiaires du soutien sont :

- les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de l'exploitation de l'activité de transport et de production d'énergie électrique, d'achat et de revente en gros, de distribution et de vente au détail d'électricité, sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

- les organismes d'exécution ou maîtres d'ouvrage délégués exerçant des responsabilités de maîtres d'ouvrage en charge du développement et du bon fonctionnement du secteur de l'Energie.

La liste nominative des bénéficiaires sera établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Energie.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS

Art. 4.- Les organes du Fonds spécial de Soutien pour le Secteur de l'Energie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'Administrateur.

Section première. - Le Conseil d'Administration

Art. 5.- Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du Fonds. Il a pour missions de :

- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédures du Fonds ;

- désigner un commissaire aux comptes parmi les cabinets de renommée internationale pour certifier les comptes du Fonds établis par l'Administrateur, avant leur présentation au Conseil d'Administration ;
- délibérer et voter le budget annuel du Fonds ;
- s'assurer de la mise en œuvre et de contrôler l'utilisation des ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, conformément aux demandes de bénéficiaires approuvées conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'Energie dans le respect des règles et procédures fixées ;
- proposer au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie les projets de lettres de missions et d'objectifs annuels pour le Fonds et pour tous les bénéficiaires ;
- approuver les comptes semestriels et de fin d'exercice et les rapports d'activités périodiques du Fonds ;
- accepter les dons, legs et autres libéralités faites au Fonds ;
- soumettre au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie des recommandations visant à améliorer le niveau des ressources et les conditions de leur emploi ;
- contrôler l'exécution des dépenses en cours d'année budgétaire ;
- sélectionner un cabinet d'audit de renommée internationale pour conduire des audits réguliers du Fonds et de donner son avis sur leurs conclusions avant transmission au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres représentant l'Etat, le secteur privé et les usagers.

Il comprend :

- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé de l'énergie ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant de la société de raffinage d'hydrocarbures ;

- un représentant de la société de production et de distribution de l'énergie électrique ;
- un représentant d'Apix S.A. ;
- un représentant des sociétés sénégalaises intervenant dans l'amont pétrolier ;
- un représentant des associations de consommateurs ;
- un représentant des organisations patronales.
- Un représentant du Secrétariat permanent du Conseil National de l'Energie et le Secrétaire permanent du Comité National des Hydrocarbures assistent aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif.

Art. 7. - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition des responsables de structures qu'ils représentent pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 8. - Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

En cas de décès en cours de mandat ou lorsqu'un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

Art. 9. - Le Conseil d'Administration se réunit, au moins, deux fois par an et, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion ou au moins un jour franc en cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres présents ou représentés pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Contrôleur Financier assiste ou se fait représenter aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un suppléant pour présider les réunions.

En cas de conflit entre les intérêts privés et les fonctions de membre du Conseil, le membre concerné ne participe pas à la délibération en cause ; chaque membre du Conseil a l'obligation de porter à la connaissance du Conseil les faits susceptibles de créer tout conflit d'intérêts.

Le secrétariat de séance lors des réunions du Conseil d'Administration est assuré par l'Administrateur du Fonds qui ne prend pas part au vote.

Art. 10. - La présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception d'indemnités dont le montant et les modalités sont proposés par le Conseil d'Administration et fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne, en outre les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial réservé à cet effet et visées par le Président et un membre.

Section 2. - *L'administration.*

Art. 12.- Le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie est dirigé par un Administrateur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Art. 13. - L'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE) est chargé de :

... - représenter le FSE dans tous les actes de la vie civile ;

- représenter le FSE en justice et d'agir en son nom ;

- préparer le budget dont il est l'ordonnateur, les programmes d'activités, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;

- mettre en œuvre les ressources du Fonds sur la base des programmes d'approvisionnement en combustible, d'achat d'énergie et éventuellement de financement d'investissements pour la fourniture d'électricité tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie dans le respect des règles et procédures fixées ;

- procéder à l'ouverture et assurer la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources du Fonds ;

- coordonner la mobilisation des ressources en cours d'année budgétaire et de veiller à leurs encasement à temps ;

- exécuter les dépenses en cours d'année budgétaire.

L'Administrateur a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Les règles régissant l'administration du Fonds sont établies par un manuel des procédures qui est adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par un arrêté interministériel signé conjointement par le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé de l'énergie.

L'Administrateur est responsable de la bonne exécution et du respect des règles édictées par le manuel des procédures.

TITRE IV. - REGIME FINANCIER.

Section première - *Ressources du FSE.*

Art. 14.- Les ressources du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie proviennent :

- d'une dotation budgétaire, dont la compensation tarifaire ;

- de l'affectation de la contribution des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public au Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications, y compris les contributions non encore collectées par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

- d'une quote-part du produit du « prélèvement Cosec » ;

- des produits de la taxe parafiscale dénommée Taxe de Développement du secteur de l'Energie (TDE) ;

- des produits de la taxe parafiscale dénommée Contribution au Développement du Secteur de l'Energie (CDSE) ;

- des produits de toutes autres taxes parafiscales affectées par voie légale ou réglementaire au Fonds ;

- de fonds de concours, subventions, dons et legs et de toutes autres ressources provenant de conventions de financement destinées au secteur de l'énergie ;

- et de toutes autres ressources affectées par voie légale ou réglementaire au FSE.

Art. 15.- Le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie dispose de comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor Public et de comptes ordinaires auprès des autres établissements bancaires de la place.

Section 2 - *Dépenses éligibles.*

Art. 16.- Sont autorisées sur les ressources du FSE les dépenses couvrant le financement des activités suivantes :

- approvisionnement en combustibles et achat d'énergie pour la fourniture d'électricité ;

- versement de la compensation tarifaire ;

- financement des investissements tels que définis dans le Plan d'urgence, Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie, le cas échéant, à travers une quote-part fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie ;

- réalisation et financement des études complémentaires et des prestations des consultants intervenant dans la mise en œuvre du Plan de relance et de restructuration du secteur de l'énergie ;

- frais d'administration du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie, y compris les dépenses pour la réalisation des missions d'audits.

Section 3 - *Séparation des opérations, Comptabilité et contrôle des comptes.*

Art. 17. - Les opérations du FSE sont régie par la séparation des volets financement de l'investissement et sécurisation de l'approvisionnement en combustibles. Cette séparation concerne la tenue de la comptabilité et la gestion des opérations financières.

Art. 18. - La comptabilité du Fonds est tenue selon les règles établies par le Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Le service comptable est dirigé par un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 19. - Des audits externes financiers et opérationnels du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie sont réalisés chaque année, par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence.

De même, des audits techniques, financiers et de passation des marchés sont effectués, au moins, une fois par an, chez tous les bénéficiaires par des experts indépendants sélectionnés, après appel à la concurrence par l'Administrateur du Fonds.

Les rapports d'audits sont examinés et commentés par le Conseil d'Administration puis transmis aux ministres chargés des Finances et de l'Energie.

Le Conseil d'Administration publie un rapport annuel.

Art. 20.- Le Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie est soumis à la vérification des organes de contrôle compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.*

Art. 21. - Les membres du Conseil d'Administration, l'Administrateur et le personnel sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 23. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2011

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-166 du 3 février 2011
portant nomination de l'Administrateur du Fonds
spécial de soutien au secteur de l'Energie du
Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-91 du 24 janvier 2011 instituant un Conseil national de l'Energie (CNE) ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'énergie (FSE) ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier.- M. Bassirou Samba Niasse Inspecteur principal des Impôts et Domaines, matricule de solde n° 600 002/D, Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, est nommé, cumulativement à ses fonctions de Conseiller technique, Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie.

Art. 2.- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-168 du 3 février 2011
instituant une taxe parafiscale dénommée
Contribution au Développement du Secteur de l'Energie (CDSE).

RAPPORT DE PRESENTATION

Parmi les objectifs majeurs déclinés dans la lettre de politique de développement du secteur de l'Energie de février 2008, figure en bonne place la sécurisation des approvisionnements en hydrocarbures du Sénégal, par le renforcement du raffinage local et le développement des infrastructures de stockage.

A travers cet objectif, l'Etat du Sénégal vise, non seulement, à assurer au marché local un approvisionnement correct et régulier en hydrocarbures mais aussi ambitionne de constituer une plateforme pour la fourniture en produits pétroliers du marché sous régional.

L'atteinte de cet objectif nécessite notamment, une augmentation relativement forte des capacités de raffinage du pays ainsi que des investissements significatifs dans le stockage des produits pétroliers. Cela rend nécessaire la mobilisation de ressources financières devant être supportées par l'ensemble des acteurs économiques, à savoir les consommateurs, le secteur privé national, l'Etat, mais aussi les importateurs des pays qui s'approvisionnent à partir du Sénégal. La réalisation de ces investissements générera des retombées significatives qui profiteront à l'ensemble de ces acteurs.

Aussi, est-il apparu nécessaire, d'instituer sur les exportations et réexportations pétrolières une taxe parafiscale dénommée "Contribution au Développement du Secteur de l'Energie (CDSE)". La taxe est destinée au financement des investissements nécessaires à la sécurisation des approvisionnements en énergie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances;

DECREE :

Article premier. Il est institué, pour le soutien aux investissements du secteur de l'Energie, une taxe parafiscale dénommée Contribution au Développement du secteur de l'Energie (CDSE).

Art. 2. - Sont soumises à la Contribution au Développement du secteur de l'Energie (CDSE): les exportations et réexportations faites par toute personne physique ou morale de gasoil, de supercarburant, de fuel oil 380, de naphta et d'essences légères.

Art. 3. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m ³ ou par tonne)
Gasoil (m ³)	50.000
Supercarburant (m ³)	50.000
Essences légères (m ³)	50.000
Naphta (m ³)	50.000
Fuel oil 380 (tonne)	50.000

Art. 4. Le fait générateur de la taxe est constitué, par la déclaration d'exportation, la déclaration de réexportation, ou par la sortie effective du produit du territoire sénégalais.

Art. 5. Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Douanes et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Art. 6. Les recettes de la taxe sont affectées suivant des modalités qui seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-170 du 3 février 2011
instituant une taxe parafiscale dénommée Prélèvement d'^à Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le secteur de l'énergie continue de faire face à des difficultés marquées essentiellement par un déséquilibre financier qui s'est considérablement accentué, malgré les révisions tarifaires et les subventions consenties par l'Etat, ainsi que par une production d'énergie électrique insuffisante pour satisfaire une demande croissante.

Cette situation, résultant en grande partie d'un déficit d'investissements enregistré depuis plus d'une décennie, rend aujourd'hui urgente la mise en place d'une stratégie de financement rapide et conséquente pour soutenir ce secteur, qui constitue assurément l'un des premiers leviers du développement.

Parmi les axes stratégiques de relance de ce secteur, définis à l'issue du diagnostic à 360° mené avec l'appui de cabinets internationaux, figure en bonne place, la réalisation des investissements permettant de combler dans les plus brefs délais le déficit de capacité de production d'énergie électrique et d'anticiper sur la hausse de la demande. Les effets positifs de ces investissements ne pourront cependant se produire durablement que s'il y a une sécurisation de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, notamment en combustibles destinés à la production d'électricité.

La mise en œuvre de ces axes stratégiques du Plan d'Urgence résultant du diagnostic du secteur de l'Energie nécessite des mécanismes de financement alliant souplesse, rapidité et transparence - ce qui justifie la création du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE) - mais aussi la mobilisation d'importantes ressources financières.

Par ailleurs, il apparaît que le budget de l'Etat dans sa structure actuelle, surtout du côté des ressources, ne peut pas supporter l'ensemble des dépenses que requiert la mise en œuvre du Plan d'Urgence, tout en continuant à financer convenablement les autres secteurs de développement et les dépenses en faveur des populations vulnérables.

Aussi, est-il apparu nécessaire de rechercher des revenus, autres que ceux compris dans la structure actuelle du budget de l'Etat, pouvant être mobilisés rapidement avec le maximum d'efficience sans impact significatif sur le pouvoir d'achat des ménages les plus vulnérables et sur l'environnement des affaires.

C'est ainsi qu'il est proposé d'instituer la taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie. Ce prélèvement destiné au FSE, frappe les produits pétroliers qui ne sont pas taxés, ou qui le sont faiblement. Il s'agit du gasoil et des produits pétroliers dits noirs autres que ceux destinés à la production d'énergie électrique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination

14 février 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

197

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifiée ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECREE :

Article premier. - Il est institué, au profit du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), une taxe parafiscale dénommée Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Art. 2. - Sont soumises au Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie : les ventes au Sénégal et les importations faites au Sénégal par toute personne physique ou morale de gasoil, de diesel oil, de fuel oil 180 et de fuel oil 380.

— Par ventes au Sénégal, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de livraison sur le territoire du Sénégal.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier en vue de la mise à la consommation au Sénégal.

Art. 3. - Sont exonérées de PSE, les ventes au Sénégal et les importations des produits cités à l'article 2 du présent décret, destinés à la production d'énergie électrique par les entités auxquelles l'Etat a confié la charge de production d'énergie électrique sous le régime de la licence et de la concession prévu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Art. 4. - le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature du produit	Tarif (en francs CFA par m ³ ou par tonne)
Gasoil (m ³)	15.000
Diesel oil (tonne)	15.000
Fuel oil 180 (tonne)	15.000
Fuel oil 380 (tonne)	15.000

Art. 5. - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire sénégalais ;

- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélevements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 6. - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe sont du ressort de la Direction générale des Douanes et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de taxes indirectes.

Art. 7. - Les recettes de la taxe sont, au fur et à mesure des versements, reversées par le Trésor public dans le ou les comptes bancaires ouverts au nom du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie.

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ÉNERGIE**

**DECRET n° 2011-91 du 24 janvier 2011
instituant un Conseil national de l'Energie
(CNE).**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Depuis plus de 30 ans, le secteur de l'énergie au Sénégal, et plus particulièrement le sous secteur de l'électricité, est régulièrement en crise du fait de déséquilibres structurels qui résultent principalement de l'absence d'une bonne planification de l'offre et de la demande d'électricité, d'un manque d'anticipation des besoins en électricité et d'un retard important dans l'exécution et la mise en œuvre des projets.

La crise actuelle dans le sous secteur de l'électricité résulte en grande partie des performances économiques enregistrées par le Sénégal au cours des dix dernières années, avec une croissance du PIB de l'ordre de 5% par an, et d'une politique d'électrification agressive et systématique sur le territoire national, ce qui se traduit par une croissance de la demande d'électricité de plus de 10% par an et d'un triplement du nombre de clients de Senelec.

Face à la récurrence et à la persistance de cette crise qui compromettent les performances de notre croissance économique, l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement et ceux de nos politiques d'éradication de la pauvreté, des missions d'audit et de diagnostic ont été menées pour identifier et mesurer de manière très précise, les problèmes et manquements du secteur, en vue d'y apporter une solution à la fois durable et définitive. Ce diagnostic à 360° a permis d'identifier notamment les insuffisances ci-après :

- un déficit de production, du fait de la vétusté du parc de l'électricité ;
- une absence totale de maintenance des centrales de production d'électricité de Senelec ;
- un retard considérable dans la mise en œuvre d'une part, du programme d'investissement au niveau de la production, du transport et de la distribution et d'autre part, des programmes de diversification des sources d'énergie entre autres, gaz et charbon ;
- une absence totale de gestion de la demande d'électricité ;
- une régulation du sous secteur de l'électricité inadaptée ;
- une situation financière critique de Senelec avec notamment, un déficit tarifaire structurel ;
- une politique d'approvisionnement en combustible défaillante ;
- et une absence de communication vis-à-vis des populations.

Face à cette situation de crise complexe et récurrente qui pénalise gravement les usagers et les entreprises, un Plan d'urgence, un Plan de restructuration et renouveau du secteur de l'énergie sur la période 2011 - 2015 a été élaboré, plan dénommé "Plan TAKKAL".

La mise en œuvre de ce Plan nécessite l'adoption d'un nouveau schéma institutionnel dont un Conseil national de l'Energie en constitue la clé de voûte.

Ce Conseil, présidé par Monsieur le Président de la République, est composé des ministres et directeurs généraux dont les attributions ont un impact direct dans la mise en œuvre de ce plan.

Il aura comme principales missions d'orienter, de superviser, de suivre et de co-^{élaborer} la mise en œuvre des mesures définies dans le Plan d'urgence.

Dans l'exécution de ses missions, le Conseil s'appuiera sur un Secrétariat permanent, installé au ministère chargé de l'Energie, qui en constitue l'organe opérationnel.

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Il est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil national de l'Energie, de l'identification des difficultés, de l'évaluation des performances dans la mise en œuvre quotidienne du plan d'urgence. Il assure le secrétariat du Conseil national de l'Energie et en constitue le rapporteur.

Le Secrétaire permanent est assisté de chargés de dossiers dont la mission est de piloter les différents volets du Plan d'urgence.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens des Infrastructures et de l'Energie ;

DECREE :

Article premier. - Il est institué un Conseil national de l'Energie (CNE) placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2. - Le Conseil national de l'Energie est chargé de :

- coordonner, superviser, contrôler, évaluer la mise en œuvre du Plan et les acteurs ;
- fixer les orientations, arbitrer, réorienter les mesures, les moyens et l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'urgence ;
- et plus généralement, prendre toutes les décisions nécessaires pour le suivi et la bonne mise en œuvre du Plan afin d'aboutir à un redressement durable du secteur de l'Energie.

Art. 3. - Le Conseil national de l'Energie est présidé par le Président de la République. Il comprend :

- le Premier Ministre;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;
- le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;
- le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement ;
- le Ministre Conseiller, Directeur Général de APIX S.A.

En outre, sont également membres :

- le Directeur Général de Senelec ;
- le Directeur Général de la SAR ;
- un représentant du Comité de Restructuration et de Relance du secteur de l'Energie ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et Social ;
- un représentant des travailleurs du secteur de l'Energie ;
- un représentant des consommateurs ;
- un représentant des paysans ;
- l'Administrateur du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie.

Le Président de la République peut, en outre, inviter aux réunions du CNE toute personne dont la participation est jugée utile.

Art. 4. - Le Conseil national de l'Energie se réunit deux fois par mois, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président. L'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Secrétaire Permanent en est le rapporteur. Il assure le secrétariat du CNE.

Art. 5. - Le secrétariat permanent est coprésidé par le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Energie. Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont précisées par un arrêté conjoint.

Il est l'organe opérationnel chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National de l'Energie ainsi que du suivi quotidien de l'exécution des mesures du Plan.

Il est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 7. - Pour les besoins de la mise en œuvre du Plan d'urgence, toutes les structures publiques ou privées sont soumises à l'autorité du Secrétariat permanent.

Art. 8. - Le Secrétaire Permanent adresse régulièrement un rapport au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie sur l'état d'exécution des mesures arrêtées par le Conseil national de l'Energie.

Il peut confier toutes missions aux agents de l'Etat.

Art. 9. - Les ressources nécessaires à la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil National de l'Energie et au fonctionnement du Secrétariat Permanent sont mises à disposition par le Ministre chargé des finances.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre de la Décentralisation et des collectivités locales, et le Ministre chargé de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-171 du 3 février 2011 portant modification des articles 3 et 6 du décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinées.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Sénégal est confronté depuis plusieurs années à la récurrence et à la persistance d'une crise du secteur énergétique qui constitue un obstacle pour la croissance économique et la réduction de la pauvreté.

Pour résoudre les difficultés du secteur, des missions d'audit et de diagnostic à 360° ont été menées pour identifier de manière très précise, l'origine des problèmes et contraintes structurelles du secteur, en vue d'y apporter une solution à la fois durable et définitive.

Le diagnostic mené dans ce cadre a abouti à l'identification de nombreuses insuffisances, parmi lesquelles :

- une politique d'approvisionnement en combustibles inappropriate ;
- une absence totale de gestion de la demande d'électricité ;
- un retard considérable dans la mise en œuvre d'une part, du programme d'investissement au niveau de la production, du transport et de la distribution et d'autre part, des programmes de diversification des sources d'énergie ;

une politique tarifaire inadaptée contribuant à la détérioration de la situation financière de Senelec.

Pour faire face à cette situation de crise complexe et récurrente, qui a un impact négatif sur les ménages et les entreprises, un plan d'urgence sur la période 2011 - 2015 dénommé « Plan TAKKAL » a été adopté.

La mise en œuvre de ce Plan nécessite l'adoption d'un nouveau schéma institutionnel, dont un Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie (FSE).

Le Fonds spécial de soutien au secteur de l'Energie aura pour rôle, de mobiliser les ressources financières nécessaires, à partir notamment du Budget de l'Etat, de la création de taxes parafiscales et de redevances qui lui seraient affectées. Il permettra de financer, dans des conditions alliant souplesse, rapidité et transparence, les dépenses liées à la restructuration et à la relance du secteur pour une sortie rapide de la crise énergétique actuelle.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'inclure une nouvelle ligne dans la structure des prix des produits pétroliers pour prendre en compte la taxe parafiscale sur les hydrocarbures, ce qui nécessite une modification de l'article 3 du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinées.

Par ailleurs, l'article 6 du même décret est modifié pour introduire plus de souplesse dans la modification des marges de distribution et de détail ainsi que la péréquation de transport, qui est dorénavant effectuée par arrêté interministériel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2007-988 du 7 septembre 2007, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 rectificatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie du Sénégal ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

DECREE :

Article premier : il est inséré à l'article 3 (« frais annexes ») du décret n° 2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés un point 3.11 libellé ainsi qu'il suit :

« 3.11 - Prélèvement de soutien au Secteur de l'Energie.

Le tarif du prélèvement est fixé par décret. » ;

Art. 2. - L'article 6 du décret n° 2006-956 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinées est modifié comme suit :

« Le prix plafond au consommateur est la somme des éléments ci-après :

le prix-plafond au détaillant tel que défini à l'article 5 ci-dessus ;

la marge détaillant pour les produits blancs et la marge détaillant pour le GPL (par type d'emballage). Ces marges s'entendent comme des valeurs plafond.

Ces marges ainsi que la péréquation de transport sont révisées par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Hydrocarbures, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Commerce. ».

Art. 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat Ministre de la Coopération Internationale, des Transports Aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

14 février 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

201

MINISTERE DE L'ECONOMIE
MARITIME

DÉCRET n° 2011-167 du 3 février 2011
modifiant les articles 9, 15 et 16 du décret
n° 94-606 du 09 juin 1994 fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement du Conseil
Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le secteur de l'énergie continue de faire face à des difficultés liées essentiellement au retard dans le renouvellement des infrastructures vétustes et à la dépendance énergétique, en dépit du soutien accru de l'Etat ces dernières années. La hausse des cours mondiaux des hydrocarbures a considérablement accentué le déséquilibre financier du secteur, malgré les révisions des tarifs et les subventions consenties pour amortir les effets sociaux de cette crise énergétique.

Cette situation conjoncturelle combinée au déficit d'investissement enregistré depuis plus d'une décennie rend aujourd'hui urgente la mise en place d'une stratégie de financement rapide et conséquente pour soutenir la croissance de ce secteur, qui constitue assurément l'un des premiers leviers du développement.

Ainsi, la capitalisation des performances enregistrées notamment grâce aux politiques de l'Etat dans d'autres services publics, tel le secteur portuaire, permet de soutenir l'investissement dans le secteur de l'énergie. Il est apparu, en effet, que la poursuite de la croissance des secteurs en expansion est, en partie, tributaire de l'extension et du renforcement de la carte énergétique nationale.

Cette forme de solidarité entre services publics en expansion et services publics en difficulté visée à travers le concept de « Soutien au secteur de l'énergie » répond à une volonté de l'Etat de faire du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) un acteur du renforcement du secteur de l'énergie.

Cette action se traduit par la modification du taux de prélèvement qui lui est destiné et qui était fixé par son Conseil d'Administration. Les ressources escomptées de cette modification de taux, seront ainsi affectées au COSEC, et au Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie pour assurer le financement des investissements et dépendants nécessaires à la relance et à la restructuration du secteur de l'Energie.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Marine marchande ;

Vu le Code général des Douanes ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu la loi n° 75.51 du 03 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier : la puissance publique ;

Vu le décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil sénégalais des Chargeurs ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-161 du 28 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie

Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime ;

DECRETE :

Article premier. Le premier point de l'article 9 du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, est abrogé.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 15 du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 est modifié ainsi qu'il suit : « Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 0,40% de la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime ».

Art. 3. - L'article 16 du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les sommes perçues au titre de la cotisation annuelle sont versées trimestriellement par le Trésorier général à un compte bancaire ouvert au nom du COSEC.

Les sommes perçues au titre du prélèvement prévu à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 sont réparties à raison de 15% au profit du COSEC et 85% pour le Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie (FSE). Le Trésorier général procède, mensuellement, au versement de ce prélèvement dans les comptes respectifs du COSEC et du FSE suivant la répartition ci-dessus définie. »

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie et le Ministre de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 février 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2011-160 du 28 janvier 2011
portant interdiction de l'importation et de la production au Sénégal des lampes à incandescence et promotion des lampes à économie d'énergie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le contexte actuel marqué par une crise énergétique, le Gouvernement a initié de nombreuses actions pour le redressement du secteur, notamment dans le sous-secteur de l'électricité.

Ces actions résultent des conclusions d'un diagnostic à 360° entrepris pour la restructuration et la relance du secteur de l'énergie, dans le cadre du Plan TAKKAL. Parmi les mesures préconisées pour une meilleure maîtrise de la demande d'électricité, figure en bonne place le remplacement des lampes à incandescence par des lampes à économie d'énergie.

En effet, l'utilisation généralisée des lampes à économie d'énergie (environ 3.500.000 unités) permet de réduire substantiellement la demande d'énergie et d'économiser le coût d'une centrale d'environ 70 MW (de 35 milliards F CFA). Il s'agit là, d'une économie non négligeable pour le budget de l'Etat et le contribuable.

Par ailleurs, la substitution envisagée réduirait sensiblement la facture d'électricité des consommateurs d'environ 15% et diminuerait de manière considérable, aussi bien, la facture pétrolière du Sénégal que les émissions de gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique. Ainsi en attestent les résultats positifs enregistrés dans le cadre du programme pilote de remplacement de 500.000 lampes à incandescence conduit par la SENELEC en 2010. L'exécution de ce programme a entraîné une baisse de la demande d'ordre de 9 MW.

En outre, selon l'Agence Internationale de l'Energie, l'éclairage absorbe 19% de la production d'électricité dans le monde et représente près de 35% de la facture énergétique dans le secteur tertiaire. Au Sénégal, la part de l'éclairage dans la facture d'électricité des ménages représente près de 23%.

De plus, la forte utilisation des lampes à incandescence est un facteur d'accroissement des coûts de production. En effet, ces lampes à incandescence ne transforment qu'une infime partie de l'énergie consommée en lumière, le reste constituant de la chaleur. Bien que d'un coût d'achat moindre, une lampe à incandescence consomme 4 à 5 fois plus d'énergie qu'une lampe à économie d'énergie. Au surplus, la durée de vie des lampes à incandescence (environ 1.000 heures) est 6 à 10 fois plus courte que celle des lampes à économie d'énergie (environ 8.000 heures).

En définitive, le coût cumulé de l'achat et de l'utilisation d'une lampe à incandescence est 3 fois plus élevé que celui d'une lampe à économie d'énergie.

C'est pourquoi, le Sénégal, à l'instar de nombreux pays, a décidé de s'engager pour des raisons d'économie d'énergie, de rationalisation des investissements et de protection de l'environnement, dans un vaste programme de déploiement de lampes à économie d'énergie, en vue du remplacement des lampes à incandescence principalement auprès de la clientèle domestique.

Le présent projet de décret vise l'interdiction de l'importation et de la production des lampes à incandescence et la promotion des lampes à économie d'énergie.

En attendant l'adoption de normes sénégalaises en la matière, les lampes à économie d'énergie importées ou produites localement devront être conformes aux normes internationales reconnues par les organismes de référence tels que l'Organisation internationale de la Normalisation (ISO) et la Commission Electrotechnique internationale (CEI).

En outre, dans le dispositif envisagé, le contrôle de conformité constituera une des composantes principales. Il sera exercé par un organisme indépendant, extérieur à l'administration et disposant de tous les moyens et compétences nécessaires afin d'assurer que les lampes importées ou produites localement répondent rigoureusement aux spécifications requises. L'intervention de l'organisme indépendant est également justifiée par le souci de l'Etat, de protéger les consommateurs au regard de la qualité et la sécurité des produits mis sur le marché.

En plus des actions de sensibilisation des populations et des efforts de réduction des prix envisagés, un dispositif de recyclage des lampes à économie d'énergie sera mis en place.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 67 ;

Vu la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 94- 63 du 22 aout 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu la loi n° 94- 69 du 22 aout 1994 fixant les régimes d'exercice des activités économiques ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ; modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéa 4 et 5, et le chapitre IV de la dite loi ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret 2007- 991 du 07 septembre 2007 portant attributions du Ministre du Commerce ;

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n°2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce ;

DECREE

Article premier.- A compter du 1er mars 2011, l'importation et la production des lampes à incandescence sont interdites au Sénégal à l'exception des lampes de type halogène.

Art. 2. - Sont autorisées à l'importation et à la production les lampes à économie d'énergie, notamment les lampes fluorescentes (linéaires et fluo compactes) et les LED (diode électroluminescente).

Art. 3. - Les lampes à économie d'énergie importées ou produites localement doivent être conformes aux normes internationales rendues obligatoires par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé de la normalisation.

Art. 4. - Le contrôle de la conformité est effectué par une entité indépendante, extérieure à l'administration et dotée des compétences nécessaires pour procéder à la vérification de la conformité des lampes. Il est délivré un certificat de conformité obligatoire pour la recevabilité de la déclaration d'importation et pour la production au Sénégal de lampes à économie d'énergie.

L'entité indépendante, désignée par l'Etat, met en place une unité de contrôle spécialisée au Sénégal.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté.

Art. 5. - Les modalités de collecte et de recyclage des lampes à économie d'énergie usagées seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro-industrie et des PME et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE.